Question orale n°18.253 en commission du 22 octobre 2013 transformée en question écrite de la Députée Valérie Warzée-Caverenne au Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions relative aux réformes adoptées par le Gouvernement concernant le cumul du bénéfice d'une pension et d'un mandat

QUESTION:

La volonté d'allonger le temps de travail des personnes quel que soit leur statut est une étape indispensable pour pouvoir assumer à l'avenir les charges du vieillissement de la population. Le Gouvernement a pris la décision de permettre aux personnes bénéficiant une pension de pouvoir cumuler avec l'exercice d'une activité à la condition cumulée de 65 ans et 42 ans de carrière. Nous avons compris que l'objectif visé est d'assurer un revenu complémentaire aux bénéficiaires d'une pension de retraite, en encourageant le maintien au travail (dans l'activité principale) le plus longtemps possible, ce qui se traduit donc dans le projet de texte par un avantage plus important aux seuls titulaires d'une carrière longue. Par ailleurs, je souhaiterais vous interroger sur un cas particulier : les mandataires locaux de plus de 65 ans bénéficiant d'une pension de retraite ne totalisant pas les 42 années de carrière.

Ceux-ci exercent un mandat d'Echevin ou de Bourgmestre avec les frais que cela engendre (frais de déplacement, tél, représentation,...) sans compter les heures mises à disposition de sa commune. Dès lors, il existe une discrimination entre le mandataire de 65 ans dans les conditions de 42 ans de carrière et celui qui ne l'est pas puisque ce dernier est limité à un montant maximum annuel. Comment doit-il faire pour exercer un mandat partiel ?

J'aurais néanmoins aimé savoir si vous avez prévu une exception pour ces personnes? Ne serait-il pas pertinent d'envisager à terme un Arrêté royal supprimant les plafonds dans ce cas précis pour les plus de 65 ans tout en sachant que cette mesure n'entrainera aucun impact budgétaire pour l'Etat?

REPONSE

Cette condition de carrière a été introduite, non seulement pour des raisons budgétaires, mais également parce que la prohibition du cumul d'une pension avec des revenus professionnels reste le principe de base. Celui qui a 42 ans de carrière derrière lui, est réputé avoir participé suffisamment dans notre système de répartition.

Il faut aussi préciser que le mandataire pensionné peut demander l'octroi d'un complément de traitement à charge de la commune afin de compenser la réduction ou la suppression de sa pension. Le traitement du mandataire, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder respectivement le traitement d'un bourgmestre ou d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants. Sauf quelques exceptions, il n'y a donc en principe aucun perte pour le mandataire pensionné n'ayant pas 42 ans de service.

Il convient encore de rappeler que cette possibilité d'octroi d'un montant compensatoire n'existe que pour les mandataires qui, dès lors, sont mieux traités que les autres pensionnés cumulant une pension de retraite avec des revenus professionnels.

La personne qui accepte de se mettre au service de la population locale après la prise de cours de sa pension le fait en pleine connaissance de cause et mesure d'abord les conséquences qui peuvent en découler en matière de pension. Dans ce cas, le mandataire politique est dans la même situation que tous les autres pensionnés qui veulent exercer une activité professionnelle.

Il ne se justifie donc pas d'étendre le régime du cumul illimité aux mandats prenant cours après la mise à la pension car ceci reviendrait à créer un régime différent en faveur des seuls mandataires et à mieux traiter ceux-ci que les autres pensionnés cumulant une pension avec des revenus professionnels.

Par ailleurs, il est pour moi important de veiller à maintenir un équilibre global, qu'elle soit fédérale, régionale ou locale, sans créer de disparités trop importantes en matière de pensions.